



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 30734

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation applicable en matière de financement des campagnes électorales. Il souhaiterait savoir de façon précise et complète dans quelle mesure les frais d'impression de publication et de promotion d'un ouvrage vendu en librairie pourraient être intégrés au compte de campagne d'un candidat qui en serait l'auteur.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral que le candidat soumis au plafonnement de ses dépenses électorales est tenu d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. La question posée par l'honorable parlementaire amène à s'interroger sur le caractère de support de propagande électorale, établi en tout ou partie, de l'impression, de la publication et de la promotion d'un ouvrage dont l'auteur serait candidat à une élection assortie du plafonnement prévu par la loi. Le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer dans de pareils contextes. Sa jurisprudence permet de dégager les principes suivants : la publication d'un ouvrage ne saurait, en principe, être regardée comme une action de propagande du seul fait que l'auteur est candidat à une élection. Toutefois, le Conseil constitutionnel a estimé qu'un ouvrage, dont le candidat concerné était l'auteur, étant consacré à la critique en termes polémiques de l'action de la majorité sortante et à l'énoncé de réformes à accomplir dans le cadre d'une alternance politique que l'auteur appelait de ses vœux, apparaissait comme un ouvrage de propagande politique. Par suite, les dépenses correspondant aux moyens engagés en vue d'assurer sa diffusion et de promouvoir auprès des électeurs l'image du candidat avaient le caractère de dépenses effectuées en vue de l'élection, au sens de l'article L. 52-12 précité, et devaient être incluses dans son compte de campagne (16 décembre 1993, AN, Alpes-Maritimes, 2e circonscription). Dans un autre cas, le Conseil constitutionnel a considéré que, si un livre dont le candidat était l'auteur n'avait pas en lui-même le caractère d'un ouvrage de propagande politique, les moyens engagés en vue d'assurer la diffusion de ce livre, excédaient, en revanche, par leur nature ou leur ampleur, la promotion habituelle de publications du même ordre et revenaient à promouvoir auprès des électeurs de la circonscription l'image du candidat. En l'espèce, les dépenses correspondantes avaient le caractère de dépenses effectuées en vue de l'élection. Ainsi, les dépenses d'affichage dans un des lieux les plus fréquentés par la population locale excédaient la pratique habituelle en la matière (21 octobre 1993, AN, Paris 18e circonscription). C'est donc en fonction, d'une part, du contenu de l'ouvrage en cause, d'autre part, du contexte et de l'ampleur de sa diffusion dans la période précédant l'élection, que sera apprécié le caractère de dépense électorale ainsi constaté et bien évidemment, l'estimation de l'avantage dont a alors bénéficié le candidat dans le déroulement de sa campagne.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30734

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3240

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4597